

et qui sont confirmées à la lumière de l'expérience que j'ai acquise de ce chef tant dans ma propre circonscription que dans les comités avoisinants; j'appuie aussi mes convictions en toute cette affaire sur mon propre jugement d'une manière générale.

En ce qui regarde les difficultés à surmonter afin d'appliquer les dispositions de la présente loi dans les régions éloignées du pays, je suis d'avis qu'il serait assez facile d'y obvier en modifiant la loi en vigueur de manière que les juges, d'autres fonctionnaires judiciaires ou des citoyens honorables désignés par les magistrats soient tenus de visiter les centres les plus rapprochés des territoires de colonisation. Les observations particulières que je désire faire concernent la longueur du séjour au Canada et le rapatriement des sujets britanniques de naissance. Sous le régime du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi de 1927, actuellement en vigueur, disposition dont le texte est le même que celui du paragraphe 2 de l'article 5 des anciennes lois de naturalisation de 1914 et de 1920, il est décrété que le secrétaire d'Etat peut, "dans tout autre cas spécial", s'il le juge à propos, délivrer un certificat de naturalisation, bien que les cinq années de résidence ou les cinq années de service ne soient pas comprises dans les huit années précédant immédiatement la demande. En vertu d'un arrêté en conseil, adopté le 4 mai 1927, le secrétaire d'Etat fut investi du pouvoir de délivrer des certificats de naturalisation spéciaux aux sujets canadiens de naissance, qui sont revenus s'établir au pays après s'être fait naturaliser aux Etats-Unis; ces certificats peuvent être délivrés du moment que le requérant réside au Canada depuis un an et la requête est adressée directement au secrétaire d'Etat. Or, je le soumets respectueusement, monsieur le président, la longueur du séjour devrait être abrégée au bénéfice de ces requérants,—le séjour exigé ne devrait pas excéder trois mois,—et cette disposition de la loi devrait s'appliquer non seulement aux sujets canadiens de naissance mais aussi aux sujets britanniques de naissance dont les aptitudes, cela va de soi, valent tout autant aux yeux de la loi. Il serait donc à propos, à mon sens, que le ministre ajoutât un autre amendement en ce sens; c'est-à-dire que l'on range dans la catégorie des cas spéciaux les sujets britanniques de naissance qui demandent la naturalisation au Canada et qu'ils puissent l'obtenir après un séjour de trois mois sur le sol canadien.

Je me rends parfaitement compte que la citoyenneté canadienne ainsi que l'allégeance à la couronne britannique ne doivent être ni

[M. Pettit.]

déposées ni reprises à la légère; cependant, c'est un fait notoire que des centaines de mille de citoyens canadiens et de sujets britanniques sont domiciliés aux Etats-Unis par suite de circonstances inévitables et soupirent après le jour où ils pourront se rapatrier; ils sont prêts à profiter de la première occasion pour revenir au pays natal; l'amour du Canada où ils sont nés et des institutions britanniques leur tient toujours au cœur.

En conséquence, nous devrions toujours être disposés à accueillir ces compatriotes à bras ouverts. Or, un bon moyen, c'est d'insérer dans la loi une disposition décrétant qu'à leur retour ils peuvent reprendre la citoyenneté canadienne et l'allégeance britannique après un séjour de trois mois sur le sol canadien. Je suggère respectueusement au ministre qu'il prenne ma proposition en considération et que nous insérions une disposition à cet effet dans la présente loi.

M. ROSS (Moose Jaw): Plusieurs honorables membres de la gauche ont insisté sur le danger de conférer la naturalisation aux aubains sous le régime de la loi ainsi modifiée. Et l'un de ces soi-disant dangers réside, disent-ils, dans la disposition qui a trait au délai de soixante jours.

Sous le régime de la loi en vigueur, le délai est fixé à trois mois et il faut que l'avis de la demande soit affiché au palais de justice. En vertu de la nouvelle loi, l'avis sera publié dans les journaux et sera affiché au bureau de poste le plus rapproché du domicile du requérant. Et cela est de beaucoup préférable à la pratique d'afficher les avis au palais de justice où ils s'étaient les uns au-dessus des autres, de sorte que quelques personnes à peine les lisent.

Loin de moi l'idée de discuter l'aspect technique ou légal du problème; cependant, la question revêt une grande importance aux yeux de la population de l'Ouest. Il y a dans l'Ouest des milliers de gens aptes à faire d'excellents citoyens et qui désireraient être naturalisés; cependant, les difficultés sont tellement grandes à l'heure actuelle, qu'ils négligent de le faire. En premier lieu, la loi exige que le requérant se rende au chef-lieu judiciaire et dépose sa demande entre les mains du greffier du tribunal; voilà le premier déplacement. Ensuite, il faut faire une enquête, et ils doivent se présenter de nouveau devant le tribunal; voilà un nouveau déplacement. S'il arrive que le magistrat a ajourné la cour quelque temps, il peut s'écouler un intervalle d'une journée ou deux et les requérants sont obligés de revenir. Il y a tant de formalités lorsqu'ils s'agit de se faire naturaliser en Canada que des milliers de gens qui devraient